



# Lettre ouverte à Mme BREVAN

## Présidente de la Commission Particulière de Débat Public PROJET D'INUTILITE PUBLIQUE D'UN CENTER PARCS

---

Madame la Présidente,

Sous la pression de Pierre & Vacances, inquiet de l'opposition qu'ont suscitée ses projets, la CNDP a décidé d'organiser un **débat public** portant sur les projets de Center Parcs du ROUSSET (71) et de POLIGNY(39).

Vous n'êtes pas sans savoir que la démocratie participative et le dialogue environnemental sont actuellement au cœur des préoccupations de citoyens de plus en plus nombreux. Et, a-fortiori, du gouvernement. Le Président de la République a demandé que soit menée à bien une réflexion de la démocratie relative aux décisions impactant l'environnement. La ministre de l'Ecologie a installé une Commission spécialisée sur la démocratisation du dialogue environnemental, et procède en ce moment à une consultation publique ( [www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr) ).

Preuve, s'il en fallait, que ce chantier démocratique est nécessaire et loin d'avoir encore fourni les nouvelles méthodes permettant d'améliorer la préparation des décisions publiques ( des collectivités et de l'Etat) relatives à des projets ayant un impact local ou plus large.

Cette consultation mérite, au vu de l'actualité, que l'on en connaisse les enseignements ; sinon, à quoi servirait-elle ?

Vous ne pouvez pas non plus ignorer que la participation du public aux décisions qui le concernent est régie par des lois qui concernent aussi la CNDP et donc votre instance :

- L'article 7 de la **Charte de l'Environnement**, constitutionnelle, dispose : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définie par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*. Par un arrêt du 3 octobre 2008, le Conseil d'Etat a consacré la valeur juridique de toutes les dispositions de la Charte de l'environnement et jugé qu'elles s'imposent aux autorités publiques.

- L'article 6 de la **Convention d'Aarhus**, dont le Conseil d'Etat a également reconnu l'applicabilité directe ( parag.2, selon lequel le public **concerné** est informé de manière efficace et en temps voulu au début du processus décisionnel).

En l'occurrence, les missions de la CNDP ( art. L121-1 ) entrent dans le champ d'application.

Or nous n'avons pas encore reçu, à 15 jours de l'ouverture de ce débat, ni une information basique autre que de la propagande commerciale, ni la démonstration d'une quelconque utilité publique, économique et sociale.

Nous n'avons pas non plus à notre disposition une étude d'impact écologique, qui, si elle existe, doit nous être communiquée en l'état, le plus en amont possible du débat. Nous signalons au passage que la CPDP s'est arrogée le droit de faire un débat public concomitant avec le site de Poligny, alors qu'à part l'intérêt privé de Pierre & Vacances, les deux dossiers sont très sensiblement différents.

Vous avez choisi unilatéralement de circonscrire le débat à une partie du département de la Saône et Loire. Il reste à vérifier la légalité de cette décision : **ce projet concerne tous les contribuables de Saône & Loire.**

Le questionnaire est en ligne à la date de cette lettre. Comment y répondre alors qu'aucune information n'est fournie avec ce questionnaire ? Il n'aurait du être envoyé qu'après la publication du Dossier du Maître d'Ouvrage (DMO), prévu le 15 avril 2015, alors que le débat public commencera le 24 avril 2015 ! Il s'agit d'une entrave à la démocratie participative : aucune personne ou association n'aura le temps de préparer convenablement ce débat....si on ne sait pas de quoi on débat.

Enfin, vous faites le choix de « décréter » en préalable ces projets « d'utilité publique », en vous fondant sur les investissements (publics et privés - ) déjà consentis. C'est une opinion. Vous nous permettez, dans une démocratie, d'en avoir une autre : le montant d'un gaspillage d'argent public n'est pas un gage de son utilité publique, pas davantage de son intérêt économique, social et environnemental. Nous sommes donc en droit de les contester en préalable à l'instauration de ce débat ( processus décisionnel d'élaboration et cadre), du moins tant qu'est réellement respectée la liberté de l'expression citoyenne.

Nous n'exigeons rien d'autre que le respect des lois de la République, tout en posant une question prioritaire de constitutionnalité. A tout le moins, le débat public doit être repoussé jusqu'à ce que ses conditions soient conformes aux lois.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération républicaine,

CAPEN 71

Copie à

- Mme la Ministre de l'Écologie
- Mr Alain Richard, sénateur, Président de la commission spécialisée sur la démocratie participative
- Mr le Président la CNDP
- Mr le Préfet de Saône & Loire
- Mr le Président du Conseil Départemental de Saône & Loire